

Brian David Laviolette *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LAVIOLETTE

File No.: 19545.

1986: December 11; 1987: December 3.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard*, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE PRINCE EDWARD ISLAND SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Presumption of innocence — Constructive murder — Death caused by accomplice during break, enter and robbery — Proof of intentional dangerous conduct causing death substituted for proof of mens rea with respect to death of victim — Accused's conviction possible notwithstanding existence of reasonable doubt on essential element — Whether s. 213(d) of the Criminal Code violates ss. 7 and 11(d) of the Charter.

Criminal law — Constructive murder — Fundamental justice — Presumption of innocence — Death caused by accomplice during break, enter and robbery — Proof of intentional dangerous conduct causing death substituted for proof of mens rea with respect to death of victim — Accused's conviction possible notwithstanding existence of reasonable doubt on essential element — Whether s. 213(d) of the Criminal Code violates ss. 7 and 11(d) of the Charter.

Appellant, his brother and a third person broke into a house with the intention of committing robbery. The appellant's brother entered the premises armed with an iron pipe and, surprised by the owner, beat him to death. He pleaded guilty to second degree murder under s. 213(d) of the *Criminal Code*. The appellant was convicted of second degree murder as a party to the offence under s. 21(2) of the *Code*. His appeal from conviction on the ground that the combination of ss. 21(2) and

* Chouinard J. took no part in the judgment.

Brian David Laviolette *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. LAVIOLETTE

N° du greffe: 19545.

1986: 11 décembre; 1987: 3 décembre.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard*, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE

c L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, DIVISION D'APPEL

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Présomption d'innocence — Meurtre par imputation — Mort causée par un complice au cours de la perpétration d'une introduction par effraction et d'un vol qualifié — Preuve d'une conduite intentionnelle dangereuse causant la mort substituée à la preuve de la mens rea relativement à la mort de la victime — Possibilité de déclarer l'accusé coupable malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à un élément essentiel — L'article 213d) du Code criminel viole-t-il les art. 7 et 11d) de la Charte?

Droit criminel — Meurtre par imputation — Justice fondamentale — Présomption d'innocence — Mort causée par un complice au cours de la perpétration d'une introduction par effraction et d'un vol qualifié — Preuve d'une conduite intentionnelle dangereuse causant la mort substituée à la preuve de la mens rea relativement à la mort de la victime — Possibilité de déclarer l'accusé coupable malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à un élément essentiel — L'article 213d) du Code criminel viole-t-il les art. 7 et 11d) de la Charte?

h

L'appellant, son frère et une troisième personne se sont introduits par effraction dans une maison dans l'intention d'y commettre un vol qualifié. Le frère de l'appellant est entré dans les lieux armé d'un tuyau de fer et, surpris par le propriétaire, il l'a tué à coups de tuyau. Il a plaidé coupable à l'accusation de meurtre au deuxième degré portée en vertu de l'al. 213d) du *Code criminel*. L'appellant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré en tant que partie à l'infraction, au sens du par.

* Le juge Chouinard n'a pas pris part au jugement.

213(d) of the *Code* contravened s. 11(d) of the *Charter* was dismissed.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

In light of *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, s. 213(d) of the *Criminal Code* is inoperative and the conviction cannot stand.

Cases Cited

Followed: *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(d).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 21(2), 213(d) [am. 1974-75-76, c. 93, s. 13; am. *idem*, c. 105, s. 29 item 1(4)].

APPEAL from a judgment of the Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division (1985), 21 C.C.C. (3d) 106, 17 C.R.R. 41, 55 Nfld. & P.E.I.R. 10, 162 A.P.R. 10, dismissing the accused's appeal from his conviction on the charge of second degree murder. Appeal allowed and new trial ordered.

John L. MacDougall, for the appellant.

Darrell E. Coombs, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Estey, Lamer and Wilson J.J. was delivered by

LAMER J.—This appeal raises a question of law that is decided in the judgment rendered this day in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, namely the constitutionality of constructive murder as provided by s. 213(d) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.

The appellant, his elder brother Stephen Laviolette and a third person went to a parish house with the intention of committing a robbery. Stephen gained entrance to the house through a ground-floor window. He asked Brian to give him an iron pipe that was leaning against the house and Brian did so. Stephen then opened the front

21(2) du *Code*. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité pour le motif que la combinaison du par. 21(2) et de l'al. 213d) du *Code* contrevient à l'al. 11d) de la *Charte*, mais son appel a été rejeté.

a Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Compte tenu de l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, l'al. 213d) du *Code criminel* est inopérant et le verdict de culpabilité ne saurait être maintenu.

Jurisprudence

Arrêt suivi: *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11d).
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 21(2), 213d) [mod. 1974-75-76, chap. 93, art. 13; mod. *idem*, chap. 105, art. 29, item 1(4)].

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Division d'appel (1985), 21 C.C.C. (3d) 106, 17 C.R.R. 41, 55 Nfld. & P.E.I.R. 10, 162 A.P.R. 10, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

f John L. MacDougall, pour l'appellant.

Darrell E. Coombs, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Estey, Lamer et Wilson rendu par

LE JUGE LAMER—Le présent pourvoi soulève une question de droit qui a été tranchée dans l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, rendu aujourd'hui. Cette question est celle de la constitutionnalité du meurtre par imputation prévu par l'al. 213d) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34.

L'appellant, son frère aîné Stephen Laviolette et une troisième personne se sont rendus à un presbytère dans l'intention d'y commettre un vol qualifié. Stephen s'est introduit dans la maison par une fenêtre du rez-de-chaussée. Il a demandé à Brian de lui passer un tuyau de fer qui était appuyé contre la maison, ce que Brian a fait. Stephen a

door of the house and the others entered. Finding nothing on the ground floor, they went upstairs. Awakened by the noise, the priest emerged from his bedroom and saw Stephen. Stephen beat him to death with the pipe.

Stephen pleaded guilty to second degree murder. The appellant and the third person were charged with second degree murder under the combined operation of ss. 21(2) and 213(d) of the *Code* and were convicted following a joint trial. The Prince Edward Island Supreme Court *in banco* set aside their convictions and ordered the accused to be re-tried separately. At his second trial the appellant was again convicted of second degree murder. The third person was acquitted.

The appellant appealed from this second conviction on the ground, *inter alia*, that the combination of ss. 21(2) and 213(d) of the *Code* contravened s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Prince Edward Island Supreme Court *in banco* unanimously dismissed his appeal: (1985), 21 C.C.C. (3d) 106.

MacDonald J., with whom Campbell J. concurred, held that the presumption of innocence is not affected by ss. 21(2) and 213(d) of the *Code*, because the Crown must prove beyond reasonable doubt all of the elements required by s. 213(d). With respect to the elements required by s. 213(d), he stated (at p. 114):

By not including in the definition of murder in s. 213(d) a requirement of *mens rea* to commit murder, Parliament has not taken away from an accused the right to be presumed innocent.

McQuaid J., in separate reasons, came to the same solution. He wrote, at p. 110:

Neither of those two sections, taken either separately or in concert, creates a presumption of guilt or violates a presumption of innocence. They simply say that if persons act in a certain way, with certain consequences, and an independent and impartial tribunal, *i.e.*, a jury, finds

ensuite ouvert la porte d'entrée principale de la maison et les autres sont entrés. N'ayant rien trouvé au rez-de-chaussée, ils sont montés à l'étage. Réveillé par le bruit, le prêtre est sorti de sa chambre et a aperçu Stephen qui l'a tué à coups de tuyau.

Stephen a plaidé coupable à l'accusation de meurtre au deuxième degré. L'appelant et la troisième personne ont été accusés de meurtre au deuxième degré par application conjuguée du par. 21(2) et de l'al. 213d) du *Code* et ont été déclarés coupables à l'issue d'un procès conjoint. La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, *in banco*, a annulé les déclarations de culpabilité et a ordonné que les accusés soient jugés de nouveau, séparément. À son second procès, l'appelant a de nouveau été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. La troisième personne a été acquittée.

L'appelant a interjeté appel de cette seconde déclaration de culpabilité en faisant valoir notamment que la combinaison du par. 21(2) et l'al. 213d) du *Code* contrevient à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, *in banco*, a rejeté son appel à l'unanimité: (1985), 21 C.C.C. (3d) 106.

Le juge MacDonald, à l'avis duquel le juge Campbell a souscrit, a conclu que le par. 21(2) et l'al. 213d) du *Code* n'ont aucun effet sur la présomption d'innocence parce que le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments requis par l'al. 213d). Voici ce qu'il affirme au sujet des éléments requis par l'al. 213d) (à la p. 114):

[TRADUCTION] En n'incluant pas dans la définition du meurtre à l'al. 213d) une exigence de *mens rea* ou d'intention coupable de commettre un meurtre, le législateur n'a pas dépouillé l'accusé du droit d'être présumé innocent.

Le juge McQuaid, dans des motifs distincts, est arrivé à la même conclusion. Il écrit, à la p. 110:

[TRADUCTION] Ni l'une ni l'autre de ces deux dispositions, prises séparément ou ensemble, ne crée une présomption de culpabilité ni ne viole une présomption d'innocence. Elles portent simplement que, si une personne agit d'une certaine manière et qu'il en découle

that they have done so, in accordance with law, *i.e.*, on the initial assumption of innocence, in a fair and public hearing, *i.e.*, a trial, then certain sanctions will inevitably follow, *i.e.*, conviction and sentence. Indeed, it can be truly said that not only does the conjunctive effect of ss. 213(d) and 21(2) not violate s. 11(d) of the Charter, but rather is the practical embodiment of it.

With respect, I do not share these views. For the reasons that I have given this day in this Court's judgment in *Vaillancourt, supra*, I am of the view that s. 213(d) of the *Code* infringes the rights guaranteed by ss. 7 and 11(d) of the *Charter* and is not a reasonable limit on those rights, and is thus inoperative. The appellant's conviction pursuant to s. 213(d) thus cannot stand.

I would thus allow the appeal, set aside the appellant's conviction and order a new trial.

The reasons of Beetz and Le Dain JJ. were delivered by

BEETZ J.—For the reasons given in my judgment in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, rendered today, I would allow the appeal, set aside the appellant's conviction and order a new trial.

The following are the reasons delivered by

MCINTYRE J.—For the reasons of the majority in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, delivered concurrently, I would allow the appeal, set aside the appellant's conviction and order a new trial.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J.—For the reasons given in my judgment in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, rendered today, I would allow the appeal, set aside the appellant's conviction and order a new trial.

certaines conséquences, et si un tribunal indépendant et impartial, c.-à-d. un jury, conclut que la personne a agit ainsi, conformément à la loi, c.-à-d. en vertu d'une présomption initiale d'innocence, à l'issue d'un procès public et équitable, alors certaines sanctions s'ensuivront inévitablement, c.-à-d. la déclaration de culpabilité et l'imposition d'une peine. En fait, on peut vraiment dire que, loin de violer l'al. 11d) de la Charte, l'al. 213d) et le par. 21(2), par leur effet conjugué, représentent une application pratique de l'al. 11d).

Avec égards, je ne partage pas ces opinions. Pour les raisons que j'ai déjà exposées dans l'arrêt *Vaillancourt*, précité, rendu aujourd'hui par cette Cour, j'estime que l'al. 213d) du *Code* porte atteinte aux droits garantis par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*, qu'il ne représente pas une limite raisonnable apportée à ces droits et qu'il est en conséquence inopérant. Le verdict de culpabilité prononcé contre l'appelant en vertu de l'al. 213d) ne saurait donc être maintenu.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler le verdict de culpabilité prononcé contre l'appelant et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Version française des motifs des juges Beetz et Le Dain rendus par

LE JUGE BEETZ—Pour les raisons que j'ai données dans l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, rendu aujourd'hui, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité de l'appelant et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MCINTYRE—Pour les raisons données par la Cour à la majorité dans l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, rendu simultanément, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité de l'appelant et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST—Pour les raisons que j'ai données dans l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, rendu aujourd'hui, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité de l'appelant et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Appeal allowed and new trial ordered.

Solicitor for the appellant: John L. MacDougall, Charlottetown.

Solicitor for the respondent: Darrell E. Coombs, Charlottetown.

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Procureur de l'appelant: John L. MacDougall, Charlottetown.

Procureur de l'intimée: Darrell E. Coombs, Charlottetown.